

Zeitschrift:	Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV
Herausgeber:	Schweizerischer Juristenverein
Band:	40 (1921)
Artikel:	A propos de La Belotte : étude sur les grèves du lac et les biens communaux du territoire genevois
Autor:	Martin, Paul E.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-896362

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A propos de La Belotte.

Etude sur les grèves du lac et les biens communaux du territoire genevois.

Par

PAUL E. MARTIN,
docteur ès lettres, archiviste d'Etat à Genève.

1. Les droits de l'Etat sur les grèves du lac.

Depuis quelques années les Genevois font de louables efforts pour retrouver le libre accès aux eaux de leur lac; ils se sont aperçus, un peu tard, que de multiples obstacles leur en barraient la route; les grèves sablonneuses, les rives paisibles et ombragées sont des sites rares, le plus souvent interdits au public; sur les quais et les routes riveraines des murs et des enrochements forment une zone hostile, comme une barricade entre la terre et l'eau, et, sous prétexte de se défendre contre la vague, partout, les propriétaires côtiers ont élevé sur leurs fonds des digues, des batardeaux, des perrés, des bétonnages. Cette splendeur particulière de la nature aux lieux favorisés par le libre jeu des ondes semble délibérément bannie de nos rivages.

Le moyen le plus simple de lutter contre cette destruction systématique des grèves naturelles du lac est, en premier lieu, de sauvegarder celles qui existent encore et de s'opposer à tout nouvel empiètement sur les eaux. C'est ce que le Grand Conseil a fort bien compris, en 1913, lorsqu'il rompit avec une habitude solidement établie, en refusant d'aliéner une parcelle de lac à Corsier. En 1914, il ne fit pas que défendre le domaine public;

il entreprit de résérer les prairies basses et les saulaies de la Pointe à la Bise dans la commune de Collonge-Bellerive; grâce aux efforts du président de l'Association des intérêts de Genève, M. le député Louis Roux, l'arrêté législatif du 20 juin 1914 invita le Conseil d'Etat à entrer en tractations pour conserver ce site.

Le projet de loi de M. le député Albert Naine en 1915 tentait une mesure plus générale: décréter d'utilité publique la création d'un chemin à piétons, tout le long des rives genevoises du lac. Le remède recourait ainsi à un artifice en faisant courir au bord des eaux une sorte de trottoir, une sente publique de ciment; il apparut d'emblée comme fort discutable et la proposition en resta là. Au contraire, celle de M. Roux aboutit à une première réalisation; le 12 janvier 1917, l'Etat de Genève prit à bail de la commune de Collonge-Bellerive, pour trente ans, la Pointe à la Bise. Ce champ de roseaux devint ainsi une station de cures de soleil pour les enfants des écoles, une réserve de faune et de flore et des bains publics très fréquentés; l'affluence du public montre bien que ces quelques arpents de marais et la grève qui les borde sont loin d'être suffisants pour rendre le lac à la population genevoise, encore moins pour préserver de tous dommages l'œuvre de la nature et sa beauté. Il faut donc prévoir dès maintenant, d'autres stations balnéaires, d'autres plages que puissent fouler les promeneurs, et des réserves plus paisibles pour les animaux et les plantes. Sans doute aura-t-on quelque peine dans notre canton de Genève si peuplé, si morcelé, à trouver les unes et les autres. Tandis que l'on reconstitue à grands frais une promenade au bord du lac aux Eaux-Vives, il convient aussi d'assurer la conservation des grèves qui sont encore libres, comme la Savonnière, la Gabiule, entre Bellerive et Corsier, le Creux de Genthod, et de rechercher les emplacements où des cheminements pourront être pratiqués à proximité du lac.

Quelle que soit la méthode adoptée pour arriver à ce résultat, il n'est point indifférent de rechercher quels

étaient les droits anciens de l'Etat sur les rives du lac et dans quelle mesure le domaine public a cédé la place, au cours des âges, aux possessions des particuliers.

L'état de l'ancienne législation genevoise sur cet objet se trouve exposé dans une lettre du 28 floréal an XII (18 avril 1804) adressée par le maire de la ville de Genève au préfet du Léman, en réponse à des plaintes du directeur des douanes. „Les rives du lac,“ dit cette lettre, „ainsi que les bords du Rhône ont été de tous tems considérées par le Gouvernement de la ci-devant République de Genève, comme appartenant au Public et le Procureur Général, représentant la partie publique, était spécialement chargé de surveiller tous les empiétements que les particuliers se permettoient de faire et d'ordonner la suspension de toutes les constructions qui n'étoient pas autorisées par un arrêté du pouvoir exécutif.

Il y avoit des Commissaires du Conseil, chargés de la surveillance des bords du lac et une Chambre de la Netteté pour inspecter les bords du Rhône dans la ville. Les registres du Conseil font mention de toutes les délibérations qui ont eu lieu sur cet objet et la marche pour tous les particuliers étoit la même.

Le propriétaire qui désiroit éléver un mur de terasse ou seulement planter un piquet dans l'eau s'adressoit au Conseil par une Requête. Cette Requête devoit 1^o Contenir ses titres, s'il en avoit pour construire et les motifs qui le déterminoient. 2^o Elle devoit être accompagnée d'un plan du local dressé exactement et destiné a être annexé au Registre. Le Conseil nommoit ensuite une commission composée de plusieurs de ses membres, qui se transportoit sur les lieux avec le procureur général. Elle avoit pour principale instruction d'entendre les voisins de consulter tous les intéressés et de donner son avis sur la Requête; le procureur général y ajoutoit ses conclusions, après quoi la construction étoit permise ou refusée.“¹⁾

¹⁾ Archives de Genève, P. H. 5643; cf. A. Flammer, *Le droit civil de Genève*, p. 113.

Quelques exemples pris dans les Registres du Conseil démontrent que l'exposé du maire Maurice était conforme aux faits.

Le 24 février 1779 le Conseil autorise Jean-Louis Odier à clore du côté du lac une partie du fonds qu'il a acheté à Sécheron du sieur Pictet. Jean-Louis Odier prend l'engagement „d'établir et de maintenir à toujours un passage pour le public au devant du dit mur au moyen d'une espèce de batardeau“; le 5 avril cette première condition fait place à l'engagement „d'élever le terrain devant son mur de manière qu'il y ait entre le dit mur et le lac un passage de cinq pieds dans les tems des plus grandes eaux.“²⁾

Le 9 juin 1788, le sieur Gabriel Declé est autorisé à construire un mur le long du couvert qu'il possède, sous le bon plaisir de la Seigneurie aux Pâquis, sous la condition „qu'il jouira du dit couvert dont le sol appartient à la Seigneurie à titre de loyer et qu'il payera pour ce à la Seigneurie deux écus par an.“³⁾

Le 6 avril 1790, les sieurs Lagier père et fils obtiennent les fins de leur requête pour la construction d'un mur en avant de leur fonds attaqué par les eaux du lac aux Eaux-Vives, sur le vu d'un plan et „sous la condition expresse qu'il n'aura que trois pieds d'élévation au dessus du sol, qu'il aura dans le haut une épaisseur suffisante pour qu'au besoin, dans le tems des hautes eaux, les bateliers puissent monter dessus pour la manoeuvre de leurs barques“. L'espace entre le mur et les bâtiments des sieurs Lagier continuera d'appartenir à la Seigneurie; en outre les requérants entretiendront une certaine quantité de gravier en chaussée „qui puisse servir de chemin praticable.“⁴⁾

Si Benoit Guillon, fabricant d'indiennes aux Eaux Vives peut élever, le 16 août 1791, un hangard entre les

²⁾ R. C. 280, p. 113, 183.

³⁾ R. C. 292, p. 472.

⁴⁾ R. C. 295, p. 385—386.

bâtiments de sa fabrique et le lac, ce n'est qu'à titre précaire, et sans que cette permission lui donne aucun droit de propriété permanente ni précaire sur le sol.⁵⁾

Ainsi le sol sur lequel les digues et les murs de protection sont édifiés appartient au domaine public, on disait alors „au commun“, „à la Seigneurie“ ou tout simplement „au public“. Parfois on oblige le constructeur à maintenir au devant du mur un passage à piétons, ou bien un espace nécessaire aux manœuvres de la batellerie. L'attribution des grèves du lac „au public“ ne résultait cependant pas d'une disposition formelle des Edits. Il avait pour lui, la coutume et le droit subsidiaire appliqué à Genève, le droit romain.⁶⁾ Ce n'est que dans le Code genevois de 1791 qu'un article positif plaça dans les attributions du Petit Conseil le devoir de veiller à la défense des rives du lac contre les empiètements des particuliers.⁷⁾

Les plans de la banlieue dressés par Mayer en 1788 donnent un état des lieux conforme à la pratique révélée par les registres du Conseil, mais naturellement avec d'assez fortes exceptions. Aux Eaux Vives une large bande de gravier dite „à la Seigneurie“ s'étend jusqu'aux bains Lullin; aux Pâquis les graviers et les places appartenant à la Seigneurie alternent avec les constructions et les murs des particuliers; à Sécheron dessous et jusque tout près de la frontière de France, le mur de clôture est en retrait et laisse la grève libre.

Sans doute sous l'ancien régime, les empiètements sur les eaux et les rives du lac ont parfois réussi à établir les fondations de „salons“, „pavillons“, „promenades“ privés sur un sol qui, par sa nature, aurait dû échapper aux usages des particuliers. Mais dans la plupart des cas les droits de la Seigneurie n'ont point été méconnus.

⁵⁾ R. C. 298, p. 1165.

⁶⁾ Inst. II., 1. § 4. *Riparum quoque usus publicus est juris gentium, sicut ipsius fluminis.*

⁷⁾ Code Genevois, 1791, p. 28: Livre I. Titre III., art. 45.

Pendant l'occupation française, le Code civil, décreté le 5 mars 1803 et maintenu à Genève après la Restauration, mit au nombre des dépendances du domaine public, „les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lacs et relais de la mer et toutes les portions du territoire français que ne sont pas susceptibles de propriété privée“ (article 538). La législation genevoise du 19^{ème} siècle s'inspire directement des principes en usage avant 1798. La loi sur les routes du 25 mars 1816 contient un article 25 ainsi conçu. „Nul ne pourra faire sur le terrain public, ni dans les bords du lac, ni dans le cours du Rhône et des rivières aucune nouvelle digue, jetée, excavation, prise de matériaux, plantation, dépôt, construction, ni autre nouvel établissement quelconque sans une permission spéciale“, disposition qui a passé, avec des modifications de simple forme, dans la loi du 25 février 1874 (art. 20) dans celle du 15 juin 1895 (art. 39) et enfin dans celle du 6 avril 1918 (art. 39) en vigueur aujourd’hui, qui subordonne à l’autorisation du département des Travaux Publics, tout ouvrage, toute installation ou toute réparation“ dans les eaux du canton et sur leurs bords.“

L’Etat est donc armé pour empêcher l’encombrement des grèves; reste à savoir si les constructions et clôtures qui existent actuellement ont toujours été faites en conformité de la loi et si dans beaucoup de cas un déblaielement ne serait pas justifié.

Mais sur quelle largeur s'étend la grève qui appartient à l'Etat? — C'est là une question controversée qui a donné lieu à de multiples contestations. Pour mettre fin aux difficultés nées de l'imprécision des textes, une commission du Conseil d'Etat proposa en 1834 une adjonction ainsi conçue à l'article 25 de la loi du 25 mars 1816: „Est considéré comme bord du lac et du Rhône et des rivières l'espace compris entre le bord, tel qu'il est déterminé par les plus hautes eaux et la ligne tirée parallèlement au bord à deux toises de distance.“ Mais cette disposition fut rejetée par le Conseil d'Etat, le 6 août

1834.⁸⁾ Dans d'autres cas cependant, l'Etat fit procéder à des délimitations que des actes notariés confirmèrent par la suite. Ainsi à la pointe à la Bise, louée en 1917, le bord du lac appartient à l'Etat sur une largeur fixée en 1834 par une commission de la Chambre des Travaux Publics, et telle qu'elle est rappelée dans une convention notariée de 1835 relative à une plantation de peupliers. Le règlement sur la prise du gravier dans les grèves du lac, du 21 février 1869, considère „que les grèves du lac appartiennent au canton jusqu'à la limite des hautes eaux“. De son côté, ainsi qu'en témoigne un mémoire adressé au Conseil d'Etat le 18 décembre 1856 et rédigé par l'avocat Pierre Raisin, le cadastre adoptait à cette époque comme limite la hauteur des hautes eaux moyennes.⁹⁾

2. Le droit de hâlage.

Il faut distinguer de l'assimilation des grèves du lac au domaine public, le droit dit de „hâlage“ qui est une servitude de passage sur les propriétés riveraines. On ne trouve guère mention de ce terme dans l'ancienne législation genevoise; d'ailleurs les grèves publiques devaient toujours laisser le passage libre; les concessions s'inspiraient dans la règle de cette nécessité; dans le cas des sieurs Lagier, cité plus haut, en 1790, on tient compte expressément des manoeuvres de la batellerie; au Creux de Genthod, en 1724, la Seigneurie profita d'un abergement, soit d'une transaction immobilière, pour grever les terres voisines du lac d'un droit de passage le long de la côte, non plus seulement pour la navigation, mais pour le public en général.

Le Code civil français introduisit à Genève la notion du droit de hâlage par ses articles 556 et 650, en mettant le „marchepied“ ou „droit de hâlage“ au nombre des servitudes établies par la loi et déterminées par des règle-

⁸⁾ R. C. 1834, vol. 2, p. 151—153, 176.

⁹⁾ Chancellerie d'Etat.

ments particuliers. Il est vrai que ces deux articles du code visent les fleuves et rivières navigables et flottables; mais il est hors de doute qu'ils doivent être appliqués également par analogie à des lacs, comme le lac de Genève.¹⁰⁾ En l'espèce les règlements auxquels le Code civil renvoient, en les confirmant à nouveau, se trouvent résumés dans l'Edit royal d'août 1669 portant règlement sur les eaux et forêts. L'article 7 de la litt. 28 de cet édit s'exprime ainsi: „Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait de chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôture ou haye plus près de trente pieds du côté que les bâteaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord, à peine de 500 livres d'amende confiscation des arbres et d'être les contrevenants contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais.¹¹⁾

Le chemin de hâlage n'appartient pas à l'Etat; c'est un passage créé dans un intérêt d'ordre public, pour le trait des chevaux et sur une largeur de 24 pieds; sur la rive opposée, s'il s'agit de canaux et de rivières, le „marchepied“ a 10 pieds de large et ne sert qu'aux mariniers.

Il est donc certain que le droit de hâlage a, dans le canton de Genève un fondement légal; il a été formellement réservé par l'article 702 du Code civil suisse; durant de longues années il a eu une portée pratique très importante, puisque les barques étaient tirées à la „maille“ le long des rives du lac. Actuellement la construction des voiliers permet la navigation par les vents contraires; on ne recourt plus guère à la locomotion à bras d'hommes, mais les propriétés riveraines du lac n'en restent pas moins grevées d'une servitude légale, celle du chemin

¹⁰⁾ Cf. Dalloz, Répertoire de législation t. 19 (1852) p. 398, n. 275.

¹¹⁾ Cf. Dalloz, t. 25, p. 15—32.

de hâlage; ce droit ne peut cependant être invoqué que pour l'usage et l'exercice de la navigation.

3. Le pâturage de La Belotte, bien communal.

Ce n'est pourtant qu'une bien mince bande de terre dont la communauté peut s'assurer la propriété et la jouissance par l'application de la loi. Il serait beaucoup plus intéressant d'acquérir ou de préserver de tout morcellement les grèves qui ont été jusqu'ici respectées, avec leur entourage naturel, telles la lande de la Savonnière, les roseaux de la Bise ou les prairies bordées de peupliers du Creux de Genthod.

L'un de ces sites bien connus, aux portes de Genève est le pâturage, la „teppé“ ou la pêcherie de la Belotte; ces prés qui descendent de la route d'Hermance jusqu'au lac et le long de la grève sont le domaine des pêcheurs; c'est là qu'ils ont élevé leurs baraques rustiques; c'est là qu'ils tirent leurs „liquettes“ sur le gravier et réparent leurs filets au soleil.

Entre l'auberge proche et les villas du grand pré morcelé, ce coin de terre garde son cachet de paisible sauvagerie, sa vie laborieuse et traditionnelle, ses herbes folles et sa beauté. Les pêcheurs, ou, comme l'on dit dans le pays, les „codiviseurs“ le préservent jalousement de toute profanation. Pourquoi dès lors vouloir les troubler dans leur si estimable possession? — C'est tout d'abord par curiosité d'historien que nous avons consacré d'innocentes recherches à ce site inviolé qui est aussi le témoin d'un très ancien régime. En cherchant à fixer l'origine de cette propriété nous nous sommes aperçus que, faute de se mettre au ton du jour, le pré des „codiviseurs“ risquait son existence juridique et même matérielle; si nous retracions son histoire c'est pour demander qu'on ne le détourne point de sa destination et qu'on ne prive en rien les pêcheurs de La Belotte de leur jouissance.

Les propriétaires de la „teppe“ sont, aux dires du cadastre: „la communauté des propriétaires du hameau de Vézenaz dessous“; c'est au compte de cette communauté qu'ont été inscrites en 1847, les parcelles 9, 10, 12, 205 et 206 d'une section de la commune de Cologny; c'est à elle que, le 1^{er} mai 1847, par devant le prud'homme du cadastre entre Arve et Lac, les délégués des communes de Vandoeuvres et de Cologny ont reconnu qu'appartenait le sol des chemins vicinaux séparatifs des parcelles, tandis que le délégué du conseil municipal de Collonge-Bellerive, représentant la communauté de Vésenaz, reconnaissait à Vandœuvres et à Cologny un droit de passage pour aller chercher des matériaux au lac.¹²⁾

Or, rien n'est moins défini que la situation juridique de cette communauté des propriétaires du hameau de Vésenaz dessous. Pretend-elle être une personne morale? Et ce cas que n'a-t-elle observé le délai de cinq ans imposé par le Code civil suisse, à son inscription dans un registre public?¹³⁾

Au contraire les propriétaires de la communauté de Vésenaz, au lieu d'être des associés, ne seraient-ils que des propriétaires indivis? Dès lors chacun d'eux pourrait exiger le partage.

Dans le premier cas, la „teppe“ de La Belotte s'expose à être considérée comme un bien sans maître, soumis à la police de l'Etat; dans le second cas une minorité de codiviseurs pourrait provoquer la vente et le morcellement contre le voeu du plus grand nombre. Pour assurer aux pêcheurs la jouissance régulière de ce fonds, de même que pour prémunir le site contre toute dévastation, nous avons donc de très bonnes raisons de scruter ces origines et de demander à ses occupants d'où ils sont venus.

La communauté de Collonge sur Bellerive possédait

¹²⁾ Archives du Cadastre. Registre préparatoire des propriétaires de la commune de Cologny, n° 144.

¹³⁾ Art. 7 du titre final de C. C. S.

en 1730 à La Belotte, un pâturage porté sous les numéros 1208 et 1211 de la mappe de l'ancien cadastre sarde; la première parcelle, 1208, contenait 1 journal 364 toises, 4 pieds, mesures de Savoie; la seconde, 2 journaux, 200 toises, 3 pieds. Dans les années qui suivirent, ce pâturage fut abandonné, réduit en „teppe“ et de ce fait omis à reconnaître au fief dont il mouvait, le fief de Bellerive. Aussi fit-il retour au seigneur de ce fief, Louis-Philippe-Gaspard de Loys, baron de la Bastie, seigneur de Bellerive et Bonnevaud, qui, le 18 novembre 1749, le vendit, par acte authentique reçu par M^e Guillaume Chuit, notaire à Veigy, à Pierre Thorens, natif d'Yvoire habitant à La Belotte. L'acte désigne les fonds vendus de la manière suivante: „une pièce de terre à présent réduite en teppe, située au territoire de Vésenaz, lieu dit au Crê de la Bellotte contenant environ une bonne pose“ . . . „et qui se confine jouxte le chemin public du levant, la rive du lac du couchant, la terre de sieur Boissier du vent, les fonds et biens du sieur Favre de bise“; le prix de la vente était de 73 livres, 4 sols, monnaie de Savoie.¹⁴⁾

Le 31 mai 1750, Pierre Thorens revend la même pièce de terre soit teppe, dans des conditions particulières qu'il convient d'étudier de près.

L'acte a été passé par devant M^e Guillaume Chuit, à Vésenaz dans la maison de Claude Mermod; les acquéreurs sont au nombre de vingt-quatre, savoir, Claude fils de feu Etienne Mermod, Joseph fils de Robert Grand, Maurice fils de feu Pierre Dimier, Charles fils de feu Balthazard Mestral, Joseph et Claude fils de feu Louis Gaviron, Maurice, Françoise (sic) et Claude fils de feu Etienne Buard, Joseph fils de feu Pierre Grilliet, François, Georges et Jean, fils de feu François Lany, Gaspard et Sébastien fils de feu Pierre-Antoine Dimier, Claude fils de feu Joseph Balan, François fils de feu Pierre-

¹⁴⁾ Minutaire de M^e Guillaume Chuit, notaire à Veigy, vol. 6, p. 145—147.

François Pasteur, Charles fils de feu Françoise (sic) Buard, Hugues fils de feu Pierre-François Rosier, François fils de feu Claude Buard, François fils de feu Pierre Buard, Balthasard, Sébastien et Maurice, fils de feu Pierre Duroveray, tous natifs et habitants de Vésenaz. Mermod, Mestral, Grand, Maurice Dimier, Joseph Gavéron, Maurice et François Buard, Grilliet, Balan et Lany seuls présents se font fort pour les autres nommés avec eux et absents. L'achat est fait par égale part à „chaques chefs de famille“ pour et moyennant le prix de 103 livres et 14 sous de Savoie. Le vendeur et les siens gardent en plus à perpétuité, „le paqueage et paturage de ses bestiaux indivisement avec les dits consorts achepteurs sur la dite pièce sus vendue sans contredits quelconque, pour être acquise pour la laisser en paturage commun“ soit „le même droit sur la dite pièce en paturage et autres servitudes que l'un des ditsachepteurs et consors pour avoir été un pact convenu en la présente vente“.¹⁵⁾

Ce paturage acquis pour être possédé indivisément par les consorts acheteurs par égale part et portion, pour chaque chef de famille, devient la propriété de l'association des communiers de Vésenaz, soit de la communauté rurale de Vésenaz. Le notaire Guillaume Chuit l'indique dans l'analyse qui est en tête de sa minute: „Acquis en faveur des communier de Vésenaz“ et qui se retrouve dans l'insinuation de l'acte au tabellion de Saint-Julien. Les vingt-quatre natifs et habitants nommés dans l'acte du 31 mai 1750 forment l'assemblée générale des communiers de Vésenaz; ailleurs nous les voyons agir par l'intermédiaire de leur syndic et de huit communiers.¹⁶⁾ Au 18^{me} siècle les conseils des communautés ont étendu leurs pouvoirs administratifs, mais les réunions de tous les communiers sont encore fréquentes, lorsqu'il s'agit de la gestion

¹⁵⁾ Même notaire, vol. 7, p. 135.

¹⁶⁾ Communages des 22 décembre 1750 et 25 juillet 1752
Même notaire.

des biens communaux.¹⁷⁾ Dans le cas particulier, nous sommes sûrs qu'il s'agit d'une de ces réunions générales et que l'acquisition faite par ces vingt-quatre natifs de Vésenaz est celle de la communauté du dit lieu; le 22 décembre 1750, le vendeur Pierre Thorens est reçu „agrégé et associé pour communier du dit Vésenaz“ pour le prix de 21 livres monnaie de Savoie, payé „au moyen du rabais et compensation de pareille somme portée et distraite de celle de 121 livres que la dite communauté de Vésenaz est debitrice au dit Thorens pour pris capital interest et despens d'un acte de vente du dernier jour du mois de Mai dernier, reçu et signé par moy dit notaire.“¹⁸⁾

La communauté de Vésenaz, en pleine possession de ce pâturage, agrège et associe à l'acquisition faite de Pierre Thorens le propriétaire genevois du domaine de Ruth, Jean-Jacques-André fils de feu Pierre Boissier, membre du conseil des Deux-Cents; l'acte de „nomination et association de vente“ reçu, par le même notaire, le 25 juillet 1752, est passé par sept habitants de Vésenaz, en leur nom et en celui de leurs „consorts indivis“, en lesquels les autres actes précités nous permettent de reconnaître les communiers de Vésenaz. L'association de Jean-Jacques-André Boissier et des siens était faite pour le prix de 32 livres, 3 sols, 4 deniers monnaie de Savoie; elle consistait à posséder indivisément une „teppe“ ou „tatte“ au crê de La Belotte „tout comme l'un des dits associeurs et consorts pour le paturage, droit du fond, servitude et chemin, en quel tems et saison que ce soit, pour aller et venir avec voiture et autrement au port du lac et vers sa maison de la Bellotte“, et à „jouir indivisément . . . de tous fruits et revenus que la dite pièce pouvoit produire à l'avenir et à perpétuité.“¹⁹⁾

La „teppe“ de La Belotte était en 1750 sur territoire

¹⁷⁾ Cf. Gabriel Pérouse, *Les communes et les institutions de l'ancienne Savoie*, Chambéry, 1911, in 4, p. 18.

¹⁸⁾ Minutaire Chuit, vol. 7, fol. 169.

¹⁹⁾ Minutaire Chuit, vol. 8, fol. 109.

savoyard; elle passa sous la souveraineté de la République de Genève en exécution du traité de Turin du 3 juin 1754, en même temps que le domaine de Ruth; une partie des communiers de Vésenaz devinrent ainsi habitants du territoire genevois, à savoir Charles Métral de Vésenaz et sa famille, Pierre Thorens, d'Yvoire, cordonnier, demeurant dans la maison Boissier à La Belotte, avec sa famille, et Hugues Rosier, de Vésenaz, habitant aussi à La Belotte.²⁰⁾ D'autre part les communiers restés sur Savoie continuaient à être propriétaires d'une parcelle sise sur Genève. Cette situation spéciale fut la source de confusions et de difficultés qui apparaissent déjà dans les inscriptions divergentes faites sur les plans du cadastre. Et 1758, les plans de Cologny et Vandoeuvres par Henry indiquent pour la parcelle 80, La Belotte. „Commune acquise par ceux de Vandoeuvres“. En 1784, le plan Mayer donne pour les parcelles 27 et 34: „Teppes à la Commune de Vandoeuvres“, le registre qui correspond à ce dernier plan, répète: „à la commune de Vandoeuvres“ et la récapitulation alphabétique: „indivis entre les communes de Vandoeuvres et de Vézenas.“ Les commissaires-arpenteurs genevois ne trouvant pas de propriétaire genevois de ce bien communal, l'attribuaient à la commune de Vandoeuvres ou constataient l'indivision entre des communiers sardes et des sujets ou habitants du district de Vandoeuvres. Mais il n'est pas douteux que les communiers genevois du village de Vandoeuvres n'avaient guère de titres à invoquer à la possession de ce pâturage.

Par contre, le crêt de La Belotte fut soumis à la haute police de l'Etat auquel il appartenait et les autorités genevoises le considérèrent comme un terrain communal placé sous la surveillance du châtelain de Vandoeuvres. Le 29 juin 1767 ce châtelain autorisa Pierre Thorens de Vésenaz à „fermer ses filets“ dans une baraque qu'il avait construite à La Belotte, en un lieu où il avait droit

²⁰⁾ Savoie 27; cf. numéros suivis de Collonge, n° 1228 etc.

de pacage, „seulement durant notre bon plaisir et de nos successeurs en l'office, et tant que la dite baraque ne servira qu'au simple usage de l'entrepôt de quelques filets“.²¹⁾ Et 1776, nouvelle affaire; le 8 janvier le châtelain de Vandoeuvres Jean-Jacques De Tournes faisait signifier à Françoise Tronchet, veuve Métral, d'avoir à démolir „une capite soit baraque en bois fermant à clef qu'elle a construite sur la place commune de La Belotte“.²²⁾ Divers particuliers de Vésenaz viennent remercier le châtelain de cette mesure qui leur semblait de nature à sauvegarder leurs droits; mais la veuve Métral recourrait au Conseil de Genève contre la décision du châtelain; sa requête fut communiquée à Louis Gavaïron et à Nicolas Dimier pour les communiers de Vésenaz, et conformément à leurs conclusions, le Conseil décida, le 9 février 1776, d'enjoindre à la veuve Métral, à Pierre Thorens, à Claude Coulin à la veuve Griffon et autres „d'enlever tous établissemens quelconques qu'ils peuvent avoir fait dans la dite commune“ jusqu'au premier avril suivant.²³⁾ Malgré cette décision le procureur unique de la commune de Vésenaz, Joseph Gavaïron, proposa au syndic Guainier une transaction: la veuve Métral conserverait sa baraque à titre de précaire, moyennant 3 livres de Piémont à payer, chaque année à la dite commune. Le châtelain De Tournes s'opposa à cette concession et invoqua à l'appui de sa manière de voir des raisons de police et de répression de la contrebande; en outre il déclara qu'il n'avait rien à faire avec le procureur du village de Vésenaz, vu que la pâturage appartenait, non pas aux habitants du village, mais à des consorts acheteurs qui l'avaient acquis solidairement pour l'établir en un commun particulier. En cela, il se trompait gravement puisque, tant les actes notariés que la gestion de la teppe

²¹⁾ Registre de police de Vandoeuvres, p. 15.

²²⁾ Ibid., p. 21.

²³⁾ R. C. 277, p. 60—61.

démontrent quelle était la propriété de la communauté et non de quelques habitants unis par le simple lien de l'indivision. Le Conseil n'entra pas du reste dans la discussion de ces motifs; il confirma le 22 Mars 1776 son arrêté du 9 février précédent.²⁴⁾

En 1783 ce sont les communiers eux-mêmes représentés par trois procureurs, qui demandent le maintien d'une „baraque en bois“ que l'un des leurs, Joseph Métral, a établie pour „serrer ses filets et autres outils de pêcheur“, „dans une pièce de terre en friche, située à la Belotte, sur terres de la Seigneurie, laquelle la dite commune a acquise par acte sous seing privé en 1760“. Conformément à la décision du châtelain de Vandoeuvres, qui avait ordonné la démolition de la baraque, le Conseil, le 17 février 1783, débouta les requérants de leurs conclusions.²⁵⁾ — Ces mesures de rigueur n'empêchèrent pas les pêcheurs des environs d'établir sur la „teppe“ des baraques à l'usage de leur métier. Le but d'aussi sévères défenses était d'empêcher la contrebande; dès 1762 en effet La Belotte est signalée comme un lieu de réunion de contrebandiers armés qui débarquent de Suisse leurs marchandises et les font transiter de là en Savoie.²⁶⁾

En 1792, la Savoie devient française. D'un coté comme de l'autre de la frontière on se préoccupe de mettre en valeur et même de répartir entre les habitants des villages, les terres vaines et les biens communaux. On trouvera ailleurs un exposé de la politique économique qui inspira à Genève une série de mesures législatives destinées à rendre la culture plus intense.²⁷⁾ La première de ces mesures fut l'édit du 17 avril 1794 qui, par son

²⁴⁾ Ibid., p. 124.

²⁵⁾ R. C. 284, p. 128—129.

²⁶⁾ Cf. Du Bois Melly, *Relations de la cour de Sardaigne. Genève et Bâle 1891*, p. 31—32.

²⁷⁾ Antony Babel, *La culture des terrains nationaux 1793—1797, Etrennes genevoises pour 1920*, p. 131—152.

article 4, décréta la dissolution de „toutes les corporations connues dans la Campagne sous le nom de Communes“. La Nation retirait à elle l'administration de „tous terrains communaux, et autres terrains incultes et vacans dont il n'apparaittra par aucun acte qu'ils appartiennent à des particuliers en propriété privée et collective.“

L'édit du 21 septembre 1794, complétant celui du 17 avril, ordonnait le lotissement et la vente des terrains nationaux, mais son exécution se heurta à de telles oppositions qu'il ne tarda pas à être abrogé par l'édit du 13 avril 1795, à l'exception de quatre de ses articles. Les articles 20 et 21 maintenus s'exprimaient ainsi:

„20. Les terrains nationaux, actuellement en pâtrages jusqu'à ce qu'ils soient défrichés, resteront communaux pour tous les Citoyens.“

„21. Les bois de haute futaie, ainsi que les autres emplacements nécessaires au public, qui seront jugés utiles tels qu'ils sont, resteront propriétés nationales.“

En revanche l'édit du 13 avril maintenait une vente annuelle de 100 à 200 poses de terrains nationaux. L'application des lois genevoises fit naturellement surgir de nouvelles difficultés au sujet du communal de La Belotte. Le pâturage devenait terrain national. Mais dès qu'il voulut le lotir pour procéder à l'adjudication, le Département des choses publiques constata, le 17 juillet 1795“ que les communes de Vandoeuvres et de la Belotte dont la mensuration et la division avaient été faites, pour être portées dans l'Etat des terrains à vendre cette année se trouvent être indivises avec les habitans de Vésenaz et autres lieux voisins.²⁸⁾“

Le morcellement n'eut pas lieu; mais le Département continua à s'opposer à tous les empiètements dont le terrain national de La Belotte était l'objet. Un verbal du juge de paix de Vandoeuvres attesta le 27 octobre

²⁸⁾ Registre du Département des choses publiques, p. 108.

1795 „l'existence de trois baraques sur un terrain public à la Belotte, l'une ancienne appartenant à un citoyen genevois Métral, les deux autres aux sieurs Rosier et Claude „Torran“. Joseph Métral mandé au Département déclara que sa baraque ne fermait pas à clef, comme les autres et qu'ainsi, il ne s'écartait pas de la clause de permission de l'ancien gouvernement, „qu'au surplus la commune de Vésenaz prétend avoir des titres sur le terrain qui les environne.“ L'enquête se prolongea sans résultats. Mais une lettre d'Horace Boissier-Fabri, de Ruth, du 10 novembre 1796, nous donne d'intéressants renseignements. Au lieu d'un Métral citoyen genevois, Boissier signale trois frères de ce nom, résidant, quoique catholiques, sur le territoire de la République; les documents de l'époque et les reconnaissances de bourgeoisie de 1816, indiquent que ces Métral ne jouissaient pas en 1796 de la qualité de citoyens genevois. Au sujet de l'origine de la propriété de La Belotte, Boissier-Fabri reste dans l'incertitude; ce qu'il peut affirmer „c'est que, entre Ruth et la Belotte il y a deux communes sur le territoire de la République, mais dont la propriété et l'usage appartiennent au village de Vésenaz, tellement que les Habitans y envoient pâturer leur bétail régulièrement. Cependant, ils ne les ont point divisées, selon le nouvel usage; il est vrai que l'une étant du pur gravier, en serait peu susceptible, avec quelqu'apparence de succès, mais dans celle-là même, qui touche mes possessions, les pêcheurs de Vézanez, qui y sont en très grand nombre, y ont de tous tems établi des baraques en bois ouvertes pour retirer leurs filets.“²⁹⁾)

On peut conclure de ces débats qu'en 1796, on avait perdu le souvenir de l'acte d'achat de 1750, mais que le pâturage du crêt de la Belotte continuait à être considéré comme une „commune“, soit au point de vue de la législation genevoise, comme un terrain national. C'est ce

²⁹⁾ Registre du Département des choses publiques, p. 466, 480, 485, 489.

qui ressort d'ailleurs amplement des inscriptions faites au cadastre de l'époque. Dans les numéros suivis du plan Mayer de 1784, remaniés par le commissaire général Noël, nous trouvons, en effet, pour les nos 27 et 34, la mention : „A la Nation“. A l'inventaire des biens nationaux genevois du 1^{er} avril 1798, l'inscription suivante prend place, (fol. 19). „No. 132 Plan 9, à la Belotte, No. 27, 34, deux Teppes, 2117 toises quarrées (cydevant aux communes) à la commune de Vandoeuvre, No. 27, 1130 toises ff. 1989, No. 34, 987 toises, ff. 1530.“

Quelle portée pratique peut avoir, au point de vue des droits de l'Etat, sur la teppe de La Belotte, l'application des édits du 17 avril 1794, du 21 septembre 1794 et du 13 avril 1795 ? Pour répondre à cette question il nous faut nous représenter ce qui se serait passé, si, au lieu d'appartenir, à l'origine, à la communauté rurale de Vésenaz, le pâturage avait appartenu à une commune de la campagne genevoise, Vandoeuvres ou Cologny par exemple.

Après la réunion de Genève à la France, le 15 avril 1798, un arrêté de la commission extraordinaire du 16 avril 1798 déclara „communaux“, les biens de la République de Genève, et décréta qu'ils demeureraient „communs et indivisibles entre les citoyens actuels de la République de Genève et leurs descendans.“ Cette disposition fut confirmé par l'article 5 du traité de réunion à la France du 26 avril 1798: le règlement édicté par la commission extraordinaire, le 4 mai 1798, remit à la Société économique l'administration des biens réservés aux citoyens de Genève.

Pendant le temps de sa gestion, la Société économique ne procèda pas d'une façon uniforme à l'égard des biens qui lui étaient assignés; il lui arriva d'aliéner des parcelles de peu de valeur, ou même de laisser les communiers en possession, ce qui, comme dans le cas des communiers de Sionnet, leur permit d'acquérir par prescription; dans d'autres cas, la propriété passa de la Société économique

à des Sociétés collectives formées par les habitants des campagnes et actuellement toutes liquidées; enfin les immeubles destinés à des objets d'intérêt public et que la Société économique n'avait pas cesser de gérer, furent attribués, lors de sa dissolution, aux communes dans lesquelles ils étaient situés, par l'article 144 de la constitution du 24 mai 1847. De cette façon le pâturage de La Belotte serait devenu propriété de la commune de Cologny.

Mais les deux teppes ne suivirent pas les destinées des biens communaux genevois; la Société économique semble bien n'avoir jamais fait acte de propriétaire à leur égard. Il n'en reste pas moins vrai que la République pouvait réclamer au moins un droit de copropriété sur ces deux parcelles, puisque l'ancienne communauté qui les avait acquises en 1750 débordait sur son propre territoire, qu'une partie des communiers étaient domiciliés sur le sol genevois et qu'en vertu des édits du 17 avril et du 21 septembre 1794, les corporations connues sous le nom de communes dans la campagne genevoise avaient été dissoutes, leurs terrains incultes ou en pâtures réputés nationaux ou communaux pour tous les citoyens. L'indivision qu'à plusieurs reprises on signale entre les communiers de Vésenaz et ceux de Vandoeuvres existe en réalité entre la section de Vésenaz et l'Etat de Genève, du fait du déplacement de la frontière en 1754, et des édits de 1794. Le droit de copropriété de l'Etat n'a jamais été prescrit ou aliéné puisque la République ne l'a jamais cédé à la Société économique ou à la commune de Cologny. Il peut s'exercer aujourd'hui, d'une façon très efficace pour la protection du site, en opérant au profit de l'Etat l'inscription des servitudes qui résultent de l'acte du notaire Chuit du 31 mai 1750, en particulier l'obligation de maintenir les deux teppes en „pâturage commun“ sans vouloir d'autre part en aucune façon léser dans leur jouissance actuelle les codiviseurs possesseurs de baraque.

Il nous reste à voir ce que devient l'ancienne communauté sarde de Vésenaz, après l'annexion de la Savoie

à la France en 1792, et la formation du département du Léman en 1798. En France, après la loi du 28 août 1792 qui attribuait les terres vaines et les biens vacants aux communautés, le décret de la Convention nationale du 10 juin 1793 organisa le partage des biens communaux entre les habitants des communes ou des sections de communes. La loi du 2 prairial an V ôta aux communes la faculté d'aliéner ou d'échanger leurs biens et arrêta les ventes. Le pâturage de La Belotte n'avait été ni partagé, ni aliéné; aux termes de la loi du 9 ventôse an XII, il devait donc rentrer „entre les mains des communautés d'habitants“. Par un retour naturel des choses, la législation et les mesures administratives s'efforçaient en effet de reconstituer le patrimoine des communes; ainsi le décret impérial du 9 brumaire an XIII relatif au mode de jouissance des biens communaux, un avis du Conseil d'Etat du 20 juillet 1807 sur le partage entre deux communes en raison du nombre de feux, une circulaire du préfet du Léman aux maires relative à l'application de la loi du 9 ventôse an XII et enfin même la loi des finances du 20 mars 1813, qui exceptait des biens des communes cédées à la caisse d'amortissement les bois, pâlis, pâtrages etc. dont les habitants jouissaient en commun.

L'ensemble de ces dispositions réglait donc la situation de la teph de la Belotte et son mode de jouissance qui ne pouvait être changé que par décret. Jusqu'à la Restauration, il appartenait immuablement à la communauté d'habitants qui en avaient la jouissance, soit à la section de Vésenaz de la commune de Collonge-Bellerive.

Depuis que cette commune est devenu genevoise, en 1816, aucune mutation non plus qu'aucune disposition législative ne sont venus modifier le statut caractéristique de cette propriété, tel qu'il résulte de l'acte d'achat de 1750, des usages sardes et des lois françaises. Divers actes administratifs ont cependant, jusqu'à ces dernières années, méconnu le caractère communal du pâturage de La Belotte. Ainsi les „numéros suivis“ du cadastre fran-

çais de la commune de Cologny, et la matrice de la contribution cadastrale indiquent en 1809 comme propriétaires des parcelles 150 et 153 de la section A dite de Ruth: „Les condiviseurs de Vézenaz“. Le 21 avril 1914, le maire de la commune de Cologny adresse dans la *Feuille d'Avis* une notification à la „Communauté des propriétaires du hameau de Vézenaz dessous“ pour la constitution d'une servitude sur les parcelles 873 et 875 du cadastre de Cologny. Ces désignations sont fautives puisqu'elles font croire à une propriété en nom collectif où à une indivision. Au contraire le bulletin des propriétés du cadastre français est adressé, le 15 octobre 1808 aux „Communiers de Vésenaz“; il revient muni des signatures de „Jean François Dimier, A. Buard, François Lany, Joseph Métral, J. J. Pasteur, F. Buard, B. Lany, Jean Buard, François Gavairon.“ Dans l'acte reçu le 1^{er} mai 1847, par le prud'homme du cadastre, c'est un délégué du conseil municipal de Collonge-Bellerive qui représente la communauté de Vésenaz dessous de même que dans un procès verbal de mutation du 7 octobre 1891, au profit de la route cantonale de Genève à Thonon.³⁰⁾

La procédure suivie dans ces deux derniers cas restitue à la teppe de La Belotte son état de bien communal. Maintenant que nous connaissons l'histoire de ce petit domaine, le mystère qui semblait entourer son origine s'est dissipé. Il importe donc que les inscriptions du Registre foncier adoptent des désignations conformes aux faits et acceptables en droit. Lorsque „la communauté des habitants de Vésenaz dessous“ aura fait place sur les registres et les plans du cadastre à la „section de Vézenaz, commune de Collonge-Bellerive“, et surtout lorsque l'Etat aura inscrit au profit du domaine public une servitude destinée à maintenir le pâturage commun, nous serons rassurés sur le sort de ce charmant coin de notre terre genevoise.

³⁰⁾ Registre foncier.

4. Les sections de commune.

Mais qu'est-ce qu'une section de commune en droit public genevois? Il ne nous sera pas difficile d'établir que, si ce terme même a disparu de la terminologie officielle, la chose n'en existe pas moins dans nos institutions. Le décret de la Convention du 10 juin 1793 donne des communes et des biens communaux les définitions suivantes:

„Art. 1: Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une ou de plusieurs communes ou d'une section de commune ont un droit commun.“

„Art. 2: Une commune est une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une autre municipalité, de manière que si une municipalité est composée de plusieurs sections différentes et que chacune d'elles ait des biens communaux séparés, les habitants seuls de la section qui jouissent du bien communal auront droit au partage.“

D'autre part un autre décret du 24 août 1793 (art. 92) assimilait les meubles et immeubles communaux aux domaines nationaux.

Le partage des biens communaux ayant été arrêté par la loi du 2 prairial an V, et les communautés d'habitants remises en possession, par la loi du 9 ventôse an XII, de ceux pour lesquels aucun acte de partage n'était intervenu, on ne sera dès lors pas étonné de trouver dans le département du Léman, des villages ou des hameaux propriétaires de biens réputées communaux, alors que ces villages ou ces hameaux ne forment pas à eux seuls des communes ou des municipalités politiques. Ce sont des sections de commune pour lesquelles le droit administratif français a prévu un mode particulier de gestion.

Au cadastre dressé par les autorités françaises et terminé à la Restauration, soit de 1806 à 1818, un grand

nombre d'inscriptions démontrent que des villages ou des hameaux sont demeurés propriétaires pour eux-mêmes, aux environs de Genève. Ces sections de commune figurent généralement sous le nom de leurs communiers. Ainsi les communiers d'Arare, d'Athenaz, d'Avusy, de Bardonnex, de Bossy, de Certoux, de Collex, de Compièsières, de Landecy, de Laconnex, de Maconnex, de Perly, de Plan les Ouates, de Sésegnin, de Sésenove, de Soral, de Versonnex etc. Ainsi dans le cas que nous venons d'étudier les communiers de Vésenaz.

Comment la loi genevoise assura-t-elle la gestion de ces biens communaux pour les communes détachées de la France par le traité de Paris du 20 novembre 1815 ou cédées par le roi de Sardaigne en exécution du traité de Turin du 16 mars 1816 ? Cette question ne fut débattue, au point de vue des sections de commune qu'en 1832, à propos de la révision de la loi sur l'administration des communes du 16 avril 1817. Le rapport du Conseil d'Etat présenté au Conseil-Représentatif par le syndic Naville, le 15 février 1832, justifiait la création, ou mieux la régularisation de „conseils sectionnaires“ dans deux cas de natures différentes, celui de l'adjonction au canton de hameaux détachés de communes dont le chef lieu était resté sarde, celui d'intérêts opposés partageant momentanément une commune.³¹⁾ La nouvelle loi votée le 17 janvier 1834, conformément aux conclusions de ce rapport, donna au Conseil d'Etat, le pouvoir d'autoriser la formation de conseils sectionnaires permanents ou provisoires „dans les communes où il existe des sections ayant des biens ou des intérêts distincts de ceux de la commune“ (art. 86) et „lorsqu'une portion de la commune sera en différend avec la commune ou une portion de la même commune sur un objet de nature à été porté à la décision du Conseil d'Etat ou au jugement des Tribunaux“ (art. 87).

³¹⁾ Mémorial du Conseil Représentatif, 4me année, t. II., p. 958—959.

La loi du 20 mars 1843 sur l'administration des communes ne maintint les conseils sectionnaires que sous leur forme temporaire et seulement dans le cas d'un différend entre la section et la commune ou entre deux sections (art. 16); un article additionnel présenté par le député Bénit (art. 82, devenu 83) prévut cependant quelques garanties en faveur de la gestion des biens par les représentants des communiers; cet article exige que, dans les communes autres que la ville de Genève, le consentement de la majorité du nombre total des membres qui composent le conseil municipal soit acquis „dans les délibérations qui ont pour objet d'aliéner, d'hypothèquer, d'échanger ou de partager des biens communaux.“ Les expéditions des délibérations de ce genre, transmises au Conseil d'Etat, doivent énoncer les noms des membres qui ont formé la majorité, ceux de la minorité et les motifs exposés de part et d'autre. Comme par l'article 59 de la même loi, les délibérations étaient soumises à la ratification du Conseil d'Etat, le pouvoir exécutif cantonal pouvait toujours intervenir lorsque les intérêts de tel ou tel village semblaient méconnus par le conseil municipal.

Les deux articles relatifs aux conseils sectionnaires que le projet d'une loi nouvelle sur l'administration des communes avait conservés en 1849, dans l'esprit de la loi de 1843, furent supprimés en troisième débat le 3 février 1849; l'institution n'avait en effet jamais fonctionné. La loi qui est actuellement en vigueur, celle du 5 février 1849, a cependant maintenu les dispositions relatives aux expéditions des délibérations sur les biens communaux (art. 43), et à l'autorisation requise du Conseil d'Etat pour ces objets (art. 16). Sous son empire, comme sous celui des lois genevoises antérieures, ce sont donc les conseils municipaux, soumis au contrôle du Conseil d'Etat qui ont la gestion des biens des sections de commune, comme celle des biens de l'ensemble de la commune. Les exemples de cette procédure administrative ne man-

quent pas. Le plus caractéristique nous est fourni par un arrêté du Département de l'intérieur et des travaux publics du 18 décembre 1845, relatif à l'inscription au cadastre et à la reconnaissance des bulletins de propriété, des biens qui appartenaient à des sections de communé ou à des hameaux.³²⁾ Cet arrêté reconnaît tout d'abord „qu'il existe dans diverses communes du canton et en particulier dans celles qui ont fait partie autrefois de la Savoie des parcelles qui appartiennent à une section ou à un hameau d'une commune et non à une commune entière.“ Mais aucune autre autorité légale que les autorités municipales ne peut assurer la gestion de ces biens. Dès lors il importe „tout en garantissant aux sections ou aux hameaux les propriétés qui leur appartiennent“ de consacrer le principe de leur gestion par l'autorité municipale. S'inspirant de ces considérations, le Département arrête que les inscriptions de parcelles se trouvant dans les conditions susdites se feront sous la rubrique suivante.

„Biens communaux attribués à (le nom de la section, du ou des hameaux) section ou hameau de la commune de (le nom de la commune).“

En outre le conseil municipal choisira les délégués de la section ou du hameau qui représenteront la commune aux opérations de bornage et de reconnaissance des bulletins.

Cet arrêté du 18 décembre 1845 fixe clairement les règles administratives qui sont le fondement de la gestion des biens des sections et des hameaux par les conseils municipaux, conformément à la loi et à son interprétation.

Les sections de commune existent donc bien à Genève et doivent comme telles être inscrites au Registre foncier.

Si le mode de gestion des biens des sections apparaît ainsi comme clairement défini, qu'en est-il des droits de

³²⁾ Flammer et Fick, *Lois civiles et commerciales*, Genève, 1859 in 8, p. 239—241.

copropriété que possèdent sur eux les habitants de la section ou du hameau? Il semble qu'à Genève on ait longtemps hésité à répondre à cette question. Pour les légitistes de la Restauration les biens communaux constituaient une catégorie spéciale de biens réservés, auxquels seuls les anciens communiers avaient part. Ainsi notre canton aurait connu des droits analogues à ceux des bourgeoisies des autres cantons suisses.

Pour l'ancien territoire genevois, le problème ne présente plus guère de difficultés; le patrimoine des anciens Genevois a passé en 1798 dans les mains de la Société économique; dans les communes de la campagne les Sociétés collectives, qui succédèrent à la Société économique pour l'exploitation et la possession des biens ruraux cultivés en commun par les habitants, sont aujourd'hui toutes dissoutes. Dans le nouveau territoire, des garanties spéciales ont été données aux communes cédées par le traité de Turin du 16 mars 1816; en exécution du protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815 (art. III. § 11) la loi du 14 novembre 1816 sur l'organisation des territoires cédés réserva aux nouveaux Genevois les biens des communes (art. 8); les nouveaux citoyens furent inscrits dans des registres officiels avec l'indication des communes dont ils étaient communiers; naturellement aucune inscription ne put être faite au nom de sections de commune, de villages ou de hameaux. Les communes continuèrent dès lors à concéder ou à vendre le droit de commune, conformément à l'article 6, titre I^{er} de la Constitution du 24 août 1814 et selon les formes requises par les arrêtés du 21 mai 1817 et du 13 mars 1837. Par des décisions en date du 16 septembre 1822 et du 5 mars 1823 le Conseil d'Etat, en interprétant ces diverses dispositions, consacra ce principe que l'admission à une bourgeoisie communale confère la copropriété des immeubles et droits appartenant à la communauté.

La loi sur la naturalisation décrétée le 24 février 1843 en application de la constitution du 7 juin 1842

(art. 12 et 13) ne parle plus de bourgeois et de communiers, mais seulement de ressortissants des communes; c'est le terme qui a dès lors persisté dans la langue juridique genevoise. Au cours de la discussion de cette loi, le Grand Conseil aborda la question de la participation des nouveaux citoyens aux biens communaux et aux biens des sections de commune. Les avis furent partagés; en établissant des distinctions sur la nature juridique des biens communaux, le débat renvoya la solution du problème à la loi sur les communes ou mieux encore aux tribunaux.³³⁾ La discussion de la loi sur les communes du 17 mars 1843 ne donna pas de résultat beaucoup plus précis; le conseiller d'Etat Jean-Marc Démole déclara, qu'à son avis, les anciens et les nouveaux communiers étaient copropriétaires des biens communaux, mais pas les simples domiciliés; les réserves résultant du protocole de Vienne du 29 mars 1815 subsistaient intégralement; mais la détermination des véritables et exclusifs propriétaires de biens communaux relevait du droit civil; les tribunaux seuls pouvaient se prononcer sur ce point.³⁴⁾

La répartition des citoyens genevois en diverses classes, du fait de leur origine, a disparu grâce au vote par le peuple de la loi constitutionnelle du 27 septembre 1868 dont l'article 1^{er} porte: „Le peuple genevois renonce à toute distinction de territoires et à toute inégalité de droits qui pourraient résulter soit de traités, soit d'une différence d'origine entre les citoyens du canton.“ Ainsi les anciens communiers des communes réunies ne peuvent plus se prévaloir de la situation spéciale qui leur a été faite en 1816 et exclure de la jouissance de leurs droits et possessions les nouveaux communiers et les naturalisés ressortissant à leur commune.

Comment, dans ces conditions, définir le droit de

³³⁾ Séance du 17 février 1843. Mémoires des séances du Grand Conseil, 1^{re} année, t. II, p. 1498—1502.

³⁴⁾ Séance du 17 mars 1843. Ibid., p. 1882—1888.

copropriété aux biens communaux qui resterait acquis aux ressortissants actuels des communes genevoises? — C'est à tort, selon nous, que les communiers ont été considérés comme copropriétaires. La doctrine juridique française établit au contraire, que c'est la commune qui est propriétaire, „la personne morale formée de la collection des habitants, mais distincte des individus.“³⁵⁾ Il en est de même des sections de commune, qui restent, comme les communes elles-mêmes, et bien que la loi ait mal assuré leur existence, des personnes de droit public.³⁶⁾

La question de cojouissance pourrait cependant se poser pour l'exploitation des biens communaux proprement dits, c'est à dire de pâturages et de bois abandonnés à la jouissance commune des habitants. Quelles sont les personnes qui ont droit à l'affouage de ces bois ou à la pâture de ces terres? Un jugement du tribunal civil en date du 10 décembre 1846 a répondu partiellement à cette question en excluant de l'affouage des bois communaux, l'étranger domicilié dans la commune. Il s'agissait en l'espèce de la section de Bossy de la commune de Collex-Bossy.³⁷⁾

Qu'en est-il des citoyens suisses et genevois qui habitent dans une commune dont ils ne sont pas ressortissants? Si la législation cantonale n'en décide autrement, le Suisse ne jouit pas au lieu de son domicile des biens des bourgeoisies et des corporations (art. 43 de la Constitution fédérale). Or la législation cantonale est muette sur ce point. En l'absence de jurisprudence, la logique nous conduit donc à penser que seuls les ressortissants des

³⁵⁾ Dalloz, Répertoire de législation, t. X, p. 117.

³⁶⁾ Il faut ainsi les distinguer des corporations ou sociétés dites d'allmend, du Code civil suisse (art. 59 et 796); cf. Louis Bordeaux, Les nouvelles législations immobilières et hypothécaires, Neuchâtel et Paris, 1918, in 8, p. 221—222.

³⁷⁾ Antoine Flammer, Usages ou jurisprudence coutumière du Canton de Genève, Bulletin de l'Institut national genevois, t. XIII (1865) p. 146—149.

communes (communiers anciens et nouveaux naturalisés) doivent avoir part aux biens communaux exploités en commun, dans toutes les communes du territoire genevois où il reste des biens de ce genre, à l'exclusion des simples habitants genevois ressortissant à d'autres communes ou des citoyens suisses bourgeois d'autres cantons. Seuls, en effet ces communiers et naturalisés font partie de l'association que représente la commune ou la section de commune.

Nous arrivons donc à la conclusion que, sous une forme atténuée et dans le cas spécial de la jouissance de biens communaux exploités en commun, il subsiste dans le canton de Genève, des sortes de bourgeoisies: le droit de commune peut correspondre à des avantages matériels comme à des priviléges exclusifs.

Lorsque les circonstances le demanderont, la difficulté sera d'établir la liste des communiers ou de fixer leur qualité. A partir de la Restauration tous les citoyens reçus ou reconnus Genevois ont été attribués à une commune et les listes des réceptions et des reconnaissances sont conservées à la Chancellerie et aux Archives. Pour l'ancien territoire genevois, les Archives d'Etat possèdent également un „Cadastre des anciens Genevois de la campagne“ de 1791. Mais pour les sections de commune, pour les hameaux et les villages, il ne s'est opéré aucune inscription lors des naturalisations; il n'a jamais été établi de catalogue de communiers et seuls des documents isolés, comme l'acte d'achat du Crêt de La Belotte en 1750, nous renseignent sur le nombre et la qualité des anciens agrégés à la communauté.

Ce ne serait qu'en cas de conflit qu'il pourrait paraître nécessaire de procéder à un dénombrement dont l'urgence n'est pas réclamée. Alors il conviendra de se demander, si les ressortissants de la commune, domiciliés dans une section où il y a des biens communaux, ne doivent pas être considérés également comme ressortissants de cette section, autrement dit comme communiers

de la section; ainsi à Vésenaz, les communiers ou ressortissants de Collonge-Bellerive, ainsi à Bossy, ceux de Collex-Bossy.

Mais comme on le faisait remarquer fort judicieusement en 1843, l'autorité judiciaire seule serait compétente pour prononcer en cette matière.
